

Lévis, le 24 octobre 2017

Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ

Monsieur Pierre Méthé, Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : Demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715,
Compensation-Retirement Benefits et pour la création de comptes d'écart**
Dossier : R-4009-2017
Commentaires de l'AQCIE et du CIFQ sur la poursuite de l'audience

Cher Monsieur,

La présente donne suite à notre engagement, pris le 19 octobre, à la fin de l'audience, de faire part de nos vues sur les suites à donner à ce dossier, une fois connue la réponse de HQT D à l'engagement numéro 1 demandé par la Régie.

Nous comprenons de la demande de la Régie et de la réponse des demandeurs que la solution considérée ferait en sorte que seraient atteints l'objectif des demandeurs d'éviter la tenue de registres différents, l'objectif de la Régie de ne pas autoriser expressément l'adoption des modifications à l'ASC 715 et la création de comptes d'écart à compter d'une date antérieure au 7 juillet 2017 et à l'objectif commun de la Régie, des demandeurs et des intervenants de faire en sorte que les clientèles puissent bénéficier des impacts de la demande comme si les modifications avaient été appliquées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Nous comprenons en outre que l'amortissement sur un an de cet actif réglementaire (crédeur) représentant l'écart entre le 1^{er} janvier et le 7 juillet 2017 pourrait être fait dans les revenus requis du Distributeur pour 2018-2019 et du Transporteur pour 2018. Par ailleurs, nous comprenons que la décision de la Régie ne constituerait pas un obstacle à ce que, dans ces mêmes dossiers tarifaires, la Régie puisse éventuellement décider de verser aux revenus requis du Distributeur et du Transporteur, en totalité ou en partie, les soldes des comptes d'écart pour la période postérieure au 7 juillet 2017..

Vu l'intention clairement manifestée par la Régie d'opter pour cette « solution pratique » et l'assentiment de HQT D à cette solution, nous ne croyons pas utile de nous présenter demain à la Régie pour argumenter sur la date d'application des changements proposés par HQT D.

Afin, toutefois, d'éviter toute ambiguïté sur leur position, les intervenants déposent avec la présente leurs notes d'argumentation datées du 18 octobre 2017. En somme, les intervenants y plaident que la Régie ne devrait pas faire droit aux motifs invoqués par Hydro-Québec parce que la décision d'appliquer les modifications à l'ASC 715 à compter du 1^{er} janvier 2017 ne provenait aucunement d'un tiers mais bien d'Hydro-Québec elle-même, qui y voyait un grand intérêt, particulièrement pour ses activités non réglementées. En revanche, les intervenants plaident que, dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire, la Régie devrait s'écarter du précédent créé par sa décision D-2015-109 et rendre une décision à caractère pratique reconnaissant la concordance des intérêts des demandeurs et de leurs clientèles.

Dans l'hypothèse où la Régie donnerait suite à la solution pratique considérée dans la demande d'engagement, ces fins seraient atteintes de sorte que les intervenants ne considéreraient pas nécessaire que la Régie se prononce sur les motifs invoqués par les intervenants.

* * *

Quant à l'autre question en jeu évoquée dans leur lettre du 10 octobre 2017 (C-AQCIE-CIFQ-0007), celle portant sur les facteurs de répartition des coûts entre les entités d'Hydro-Québec qui sont réglementées et celles qui ne le sont pas, les intervenants réitèrent que les motifs invoqués par Hydro-Québec pour ne pas s'en tenir à la méthode actuelle basée sur les salaires de base ne sont pas convaincants.

S'il est vrai que seul le coût des services rendus origine exclusivement du travail des employés pour la période courante (comme précisé à la page 6 de B-0035 et dans le témoignage de madame Thibodeau à la page 18 des notes sténographiques du 18 octobre 2017), il n'en demeure pas moins que les masses salariales des années antérieures et de l'année courante constituent la source des autres composantes, lesquelles devraient en conséquence être réparties sur la base des masses salariales de chacune des entités réglementées, d'une part, et de la masse salariale des autres entités, d'autre part. Il nous semble que cette solution s'impose d'autant plus que la proportion des masses salariales des entités réglementées paraît stable par rapport à l'ensemble des masses salariales d'Hydro-Québec, d'une année à l'autre. La quotité des intérêts sur l'obligation, l'importance du rendement prévu de l'actif et le montant de l'amortissement de la perte actuarielle nette ont tous une même origine, soit les masses salariales de base respectives des diverses entités. Les conditions de marché et autres facteurs ont une importance capitale dans la détermination du coût global mais aucunement dans le partage des coûts et les motifs et conclusions de nature comptable invoqués par le FASB nous paraissent, avec respect, n'avoir aucun rapport avec la question du partage entre les entités.

Hydro-Québec dit juger opportune et facile d'application sa proposition de partage selon la méthode des frais corporatifs mais cette proposition nous paraît bien éloignée des causes du coût de retraite.

Finalement, les intervenants notent que les demandeurs déclarent n'être pas en mesure de calculer l'impact d'une répartition sur la base de la méthode actuelle et n'ont produit aucune estimation à cet égard. Les intervenants suggèrent à la Régie qu'un changement de répartition touchant des sommes aussi importantes ne devrait pas être autorisé sans une connaissance beaucoup plus approfondie des scénarios possibles et ils recommandent à la Régie d'étudier plus à fond cette question avant d'autoriser une méthode ayant un certain caractère de permanence.

* * *

Dans les circonstances actuelles, les intervenants ne croient pas nécessaire de ré-interroger les témoins d'Hydro-Québec ni d'adresser des représentations additionnelles à la Régie en audience et s'abstiendront de participer à celle du 25 octobre à moins que la Régie leur signifie son désir de les entendre sur quelque sujet.

Copie de la présente et des notes d'argumentation du 18 octobre 2017 sera produite incessamment en 15 exemplaires.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) *Pierre Pelletier*

Pierre Pelletier

PP/sb

p.j.

c.c. Me Simon Turmel
Me Yves Fréchette